

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Anticiper le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes en 2026**

\*\*\*

#### **45 Questions-réponses**

*Cette « Foire aux questions » a vocation à vous informer sur les modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes afin de préparer l'échéance du 1er janvier 2026 et à répondre aux questions juridiques et financières les plus fréquentes.*

*Ce document sera alimenté régulièrement de nouvelles questions/réponses en fonction des sollicitations des élus et de leurs équipes.*

*Il ne s'agit en aucune façon de remettre en cause la position de l'AMF qui est opposée au transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes en 2026.*

*L'AMF considère que les communes et leurs intercommunalités sont les mieux placées pour apprécier l'échelle pertinente de mutualisation des services et organiser efficacement leur exercice en fonction notamment des caractéristiques de la ressource, de la répartition de la population, du périmètre des infrastructures et des contraintes financières. Elle alerte régulièrement sur les conséquences qu'engendrerait ce transfert (perte de proximité pour les usagers et dans la gestion des réseaux, éloignement des services transférés, augmentation des coûts, etc.) et appelle à la mise en œuvre du principe de subsidiarité.*

*L'AMF sera attentive à toute évolution sur ce sujet et continuera de porter la voix des élus dans le respect de la libre organisation au sein du bloc communal.*

*Récemment, le Président David LISNARD a interpellé Christophe Béchu, alors ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, pour lui demander d'explicitier les modalités de mise en œuvre du régime de la délégation de compétence des intercommunalités vers les communes ou les syndicats en matière d'eau et d'assainissement.*



# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| Chapitre 1 : Contenu des compétences transférées .....   | 5  |
| 1. Quelle est l'étendue du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ? .....   | 5  |
| 2. La « gestion des eaux pluviales urbaines » est-elle concernée par ce transfert obligatoire ? .....  | 5  |
| 3. La Défense Extérieure Contre l'Incendie est-elle concernée par ce transfert ? .....   | 5  |
| 4. Quelles sont les principales conséquences du transfert sur les services, les équipements et les contrats ? .....  | 6  |
| 5. La commune peut-elle continuer à vendre de l'eau brute après le transfert ? .....   | 6  |
| 6. Un débat doit-il avoir lieu au sein du conseil communautaire avant la prise de compétences ? .....  | 7  |
| 7. Une communauté peut-elle engager une étude sur les conditions du transfert avant 2026 ? .....   | 7  |
| Chapitre 2 : Impacts financiers des transferts .....   | 8  |
| I. Le cadre budgétaire et comptable avant le transfert .....   | 8  |
| 8. Comment s'effectue le suivi budgétaire et comptable dans le cadre d'une régie ? .....   | 8  |
| 9. Comment s'effectue le suivi budgétaire et comptable dans le cadre d'une délégation de service public (avec des investissements portés par la commune) ? .....   | 8  |
| 10. Comment s'effectue le suivi budgétaire et comptable dans le cadre d'une délégation de service public (avec des investissements portés par le délégataire) ? .....  | 9  |
| II. Le cadre budgétaire et comptable après le transfert de compétences .....   | 9  |
| 11. Faut-il un budget unique dans le cadre de l'intercommunalité pour le suivi des compétences « eau » ou « assainissement » même si des modes de gestion différents coexistaient dans les communes ? .....                      | 9  |
| III. Le sort des flux financiers lors d'un transfert de compétences .....  | 9  |
| 12. Procédure de clôture et de transfert du budget de la commune .....   | 9  |
| 13. Faut-il transférer les résultats budgétaires du SPIC « Eau » ? .....   | 10 |
| 14. Quelles sont les méthodes de calcul pour appliquer l'obligation de transfert de ces excédents prévu par la loi du 27 décembre 2019 ? .....   | 10 |
| 15. Faut-il transférer les résultats budgétaires du SPIC « assainissement » ? .....  | 11 |
| Retours de terrain : transfert des excédents et harmonisation tarifaire .....  | 11 |
| 16. Faut-il modifier les attributions de compensation en cas de transfert des compétences « eau » ou « assainissement » ? .....  | 12 |
| Retour du terrain : la prise en compte des attributions de compensation (AC) .....   | 13 |
| 17. Le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » a-t-il un impact sur la dotation d'intercommunalité des communautés de communes ? .....  | 13 |
| 18. Peut-on verser des fonds de concours ? .....   | 14 |
| 19. Comment sont transférés les emprunts des budgets annexes « eau et assainissement » de la commune à la communauté de communes ? .....   | 15 |
| 20. Les emprunts figurant au budget principal, ayant permis le versement d'une subvention d'équipement aux budgets annexes « eau » et « assainissement » de la commune, doivent-ils être transférés à l'intercommunalité ? ..... | 15 |

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 21. | Que deviennent les restes à réaliser du budget de l'eau et de l'assainissement lors du transfert de compétence ?.....   | 15 |
| IV. | Le tarif des services de l'eau et de l'assainissement .....   | 16 |
| 22. | Comment est composée la structure du tarif du service de l'eau potable ?.....   | 16 |
| 23. | Comment est composée la structure du tarif du service de l'assainissement collectif ?.....  | 16 |
| 24. | Comment sont déterminées les parts reversées à l'agence de l'eau et qui figurent dans la facture émise par l'exploitant (régie, syndicat ou délégataire) ?..... | 16 |
| 25. | Qui fixe les tarifs de l'eau et de l'assainissement ? .....   | 17 |
| 26. | Le tarif voté par l'organe délibérant doit-il obligatoirement disposer d'une part fixe et d'une part variable ?.....  | 17 |
| 27. | Qu'est-ce que la « facture de 120 m <sup>3</sup> » ? .....  | 17 |
| 28. | Peut-on subventionner le budget annexe pour faire baisser le prix de l'eau ? .....  | 17 |
| 29. | Pourquoi le transfert de compétence devrait-il impliquer une harmonisation tarifaire ?.....   | 18 |
| 30. | Peut-on déroger au principe de l'harmonisation tarifaire ? .....  | 19 |
| 31. | Sur quelle durée l'harmonisation tarifaire peut-elle avoir lieu ? .....   | 20 |
| 32. | Le maintien d'une hétérogénéité des tarifs est-elle possible ? Sous quelles conditions ?.....   | 20 |
|     | Cas pratique : Retour du terrain sur l'harmonisation tarifaire .....  | 20 |
| V.  | La TVA.....   | 22 |
| 33. | Le service de distribution d'eau potable est-il obligatoirement soumis à la TVA ? .....   | 22 |
| 34. | Le service d'assainissement est-il obligatoirement soumis à la TVA ?.....   | 22 |
| 35. | La soumission à la TVA a-t-elle un impact pour le budget ?.....   | 22 |
| 36. | La soumission du service à la TVA a-t-elle un impact pour l'utilisateur ?.....  | 22 |
|     | Focus : les taux de TVA .....   | 22 |
|     | CHAPITRE 3 : organisation de la compétence par l'intercommunalité .....   | 23 |
| 37. | Peut-on avoir plusieurs modes de gestion pour la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement sur le territoire communautaire ?.....                              | 23 |
| I.  | Quel avenir des syndicats après le transfert de compétence ?.....   | 23 |
| 38. | Peut-on créer un syndicat compétent en matière d'eau ou d'assainissement ?.....   | 24 |
| II. | Délégation des compétences eau et/ou assainissement.....  | 24 |
| 39. | Peut-on déléguer la compétence « eau » (ou « assainissement ») à une commune ou à un syndicat ?.....  | 24 |
| 40. | Quelles sont les modalités de délégation à une commune ou à un syndicat infracommunautaire ?.....   | 25 |
| 41. | Qui fixe le prix dans le cadre d'une délégation à une commune ou à un syndicat infracommunautaire ?.....  | 25 |
| 42. | Quelles sont les modalités budgétaires et comptables d'une délégation ?.....  | 25 |
| 43. | Quel est le contenu d'une convention de délégation ? .....  | 26 |
| 44. | Que se passe-t-il si la communauté décide de ne pas maintenir le syndicat infracommunautaire par délégation ?.....  | 26 |

45. Une communauté peut-elle confier la gestion du service public de l'eau potable (ou celui de l'assainissement) à une commune par convention ? ..... 26

# Chapitre 1 : Contenu des compétences transférées

## 1. Quelle est l'étendue du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ?

Le transfert comprend l'intégralité du service d'eau potable et assainissement des eaux usées, qui regroupe l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Le contenu de ces deux services publics (SPIC) est défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, le service d'eau potable est un « *service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Le service d'assainissement collectif des eaux usées assure, quant à lui, « *le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ». Le service d'assainissement non collectif des eaux usées consiste à assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La communauté aura également la charge du schéma directeur d'assainissement.

Références : [article L. 2224-7-1 du CGCT](#) ; [article L. 2224-8 du CGCT](#)

## 2. La « gestion des eaux pluviales urbaines » est-elle concernée par ce transfert obligatoire ?

Le service public administratif (SPA) de gestion des « eaux pluviales urbaines », qui comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines (urbanisées ou à urbaniser) ainsi que le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines, reste communal.

Un transfert à la communauté de communes demeure possible à titre facultatif.

Références : [article L. 5214-16 du CGCT](#) qui ne mentionne pas cette compétence parmi les compétences obligatoires / le contenu de la compétence est précisé par l'[article L. 2226-1 du CGCT](#)

Dans le cas de réseaux unitaires, c'est-à-dire un système collectant des eaux usées et des eaux pluviales, une convention d'utilisation d'équipements collectifs doit être établie entre la commune compétente en matière de gestion de ces eaux pluviales urbaines et la communauté qui exerce la compétence assainissement (et bénéficiaire de la mise à disposition les réseaux unitaires). La participation financière est calculée au prorata de l'utilisation des réseaux.

Référence : [article L. 1311-15 du CGCT](#)

## 3. La Défense Extérieure Contre l'Incendie est-elle concernée par ce transfert ?

De la même manière, la compétence « défense extérieure contre l'incendie » -DECI- reste une compétence communale, qui peut être transférée de manière facultative à la communauté de communes selon l'article L. 5211-17 (pour toutes les communes membres) ou l'article L. 5211-17-2 (pour certaines communes membres). Elle n'est pas incluse dans le transfert au 1er janvier 2026.

#### 4. Quelles sont les principales conséquences du transfert sur les services, les équipements et les contrats ?

On retrouve ici les conséquences classiques engendrées par un transfert de compétence à une intercommunalité :

- **dessaisissement des compétences** « eau » et « assainissement » : les communes ne peuvent plus intervenir dans le champ des compétences transférées (sauf cas de délégation) ;
- **transfert du personnel affecté – partiellement ou entièrement - à l'exercice de la compétence** :
  - Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service « eau » et/ou « assainissement » sont transférés à la communauté.
  - Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent partiellement leurs fonctions dans le service se voient proposer un transfert. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président de la communauté, à titre individuel et par convention, pour la partie de leurs fonctions relevant du transfert. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du président.

A noter : les personnels de SPIC relèvent d'un statut de droit privé, sauf le directeur et l'agent comptable. Selon la jurisprudence, les agents titulaires sont maintenus dans leur statut, alors que les agents contractuels de droit public doivent eux conclure un contrat de travail relevant du droit privé.

- **mise à disposition automatique des équipements utilisés dans le cadre de la compétence transférée au profit de la communauté**, à titre gratuit. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal ;
- **transfert des droits et des obligations attachés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la compétence**, « y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert. » :
  - les contrats continuent de s'exécuter dans les conditions définies antérieurement au transfert des compétences. Cette modification n'ouvre pas droit à résiliation ou à indemnisation du cocontractant, qui doit cependant en être informé.  
Sont concernés tous les contrats relatifs à l'exercice de la compétence (ex : contrat d'emprunt, délégation de service public, convention d'occupation du domaine public, etc.) ;
  - substitution de la communauté aux communes dans les délibérations et les actes communaux, et transfert de l'entièreté des responsabilités en tant que gestionnaire d'ouvrages publics (sauf exercice de la police) ;
  - droit d'ester en justice et contentieux en cours.

Références : [articles L. 1321-1 et suivants du CGCT](#) pour la mise à disposition des équipements / [article L. 5211-4-1 du CGCT](#) pour le personnel / [article L. 5211-5 du CGCT](#) pour l'ensemble des droits et obligations, dont les contrats / [Conseil d'État, 28/11/2023, n°471274](#) - vision extensive du transfert des obligations contractuelles et extracontractuelles au titre de l'article 133 de la loi NOTRe.

#### 5. La commune peut-elle continuer à vendre de l'eau brute après le transfert ?

La vente d'eau brute par une commune n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et n'est donc pas visée par le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes.

La vente d'eau brute est une activité commerciale que peut exercer la commune à condition que cela relève de son domaine privé et que cette activité ne nuise pas à l'alimentation en eau potable de la population.

Référence : [Réponse du ministère de l'Intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023 à la question écrite n° 03625](#)

## 6. Un débat doit-il avoir lieu au sein du conseil communautaire avant la prise de compétences ?

La loi prévoit l'organisation d'un débat en 2025 sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées.

Elle laisse une certaine liberté aux élus pour organiser ce débat : le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

Ce débat pourra être organisé une fois par an lors de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Il est également possible de convenir dans une convention, des règles de gestion par l'intercommunalité :

- les conditions tarifaires, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ;
- les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ;
- les modalités de délégations de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux communes ou syndicats intercommunautaires qui en feraient la demande.

La convention est approuvée par les organes délibérants respectifs de la communauté et des communes.

Référence : [article 30 III de la loi dite « 3DS »](#)

## 7. Une communauté peut-elle engager une étude sur les conditions du transfert avant 2026 ?

Une communauté peut financer une étude portant sur l'analyse des modalités et des impacts d'un transfert de compétence à venir alors même qu'elle n'est pas encore compétente, et ce d'autant plus, que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » est prévu par la loi.

Voir en ce sens : [Réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 13/03/2014 à la question écrite n° 08898](#)

Comme le rappelle le ministère de l'Intérieur en 2014, une étude d'impact peut être réalisée par la communauté, sans méconnaître le principe de spécialité. Dans cet esprit, une étude préalable en vue du transfert peut ainsi porter entre autres sur un état des lieux, un diagnostic, les scénarios post-transfert possibles, une étude financière, une étude RH, un recensement des droits et obligations que la communauté supportera (emprunts notamment, contentieux, etc.). Tous ces éléments peuvent être utiles dans le cadre de la tenue obligatoire du débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et les investissements liés aux compétences transférées, organisée par la communauté en 2025.

Néanmoins, un programme d'actions ou l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal relèvent de l'exercice de la compétence en elle-même et ne peuvent être effectués en amont par une communauté qui n'est pas encore compétente.

## Chapitre 2 : Impacts financiers des transferts

### I. Le cadre budgétaire et comptable avant le transfert

#### 8. Comment s'effectue le suivi budgétaire et comptable dans le cadre d'une régie ?

En vertu de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales sont tenues d'appliquer les dispositions figurant aux articles R. 2221 et suivant du CGCT pour la gestion des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

Les dispositions du code susmentionnées précisent les règles spécifiques afférentes au suivi de la compétence notamment au niveau budgétaire et comptable. En effet, l'activité doit être suivie au sein d'un budget régi par l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux SPIC.

En principe, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget distinct.

Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 2224-6 du CGCT, les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements de communes dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Il convient que les deux conditions suivantes soient remplies :

- les deux services sont gérés selon un mode de gestion identique : gestion directe ou gestion déléguée ;
- les services d'eau et d'assainissement sont soumis aux mêmes règles de TVA : assujettissement ou non-assujettissement pour les deux services.

Concernant la ventilation entre les dépenses d'eau et d'assainissement, le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Les instructions budgétaires et comptables régissant les documents budgétaires prévoient un état budgétaire spécifique présentant les ventilations des dépenses et des recettes en fonction des deux compétences.

Les communes de moins de 500 habitants peuvent intégrer les dépenses et les recettes des services de distribution d'eau et d'assainissement au sein de leur budget général, à condition de produire en annexe du budget primitif et du compte administratif un état sommaire présentant la ventilation des dépenses et des recettes afférentes à chacun des services. Cette faculté a pour conséquence l'application de la nomenclature M14 à ces services.

*Références : [article L. 1412-1 du CGCT](#) / [articles R. 2221 et suivant du CGCT](#) / [article L. 2224-6 du CGCT](#) sur la ventilation des dépenses / [article L. 2221-11 du CGCT](#) sur le caractère facultatif pour les communes de moins de 500 habitants*

#### 9. Comment s'effectue le suivi budgétaire et comptable dans le cadre d'une délégation de service public (avec des investissements portés par la commune) ?

Si l'activité est suivie en affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant (le fermier), mais confiés par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le fermier ne se voit donc confier que la seule exploitation du service.

Même si les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas explicites, selon les notes conjointes de la direction générale des finances publiques (DGFip) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL), les



opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité doivent être décrites dans un budget annexe, notamment les emprunts, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service. Le budget annexe retrace donc les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières.

#### 10. Comment s'effectue le suivi budgétaire et comptable dans le cadre d'une délégation de service public (avec des investissements portés par le délégataire) ?

Il s'agit d'un contrat par lequel la collectivité charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service (réseaux et installations) et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls. L'entreprise se rémunère au moyen d'une redevance, au travers d'un prix payé par les usagers.

Même si les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas explicites, selon les notes conjointes de la direction générale des finances publiques (DGFip) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL), pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables entre la collectivité et le concessionnaire. En effet, les flux financiers correspondent uniquement aux redevances ou subventions versées.

En tout état de cause, la répartition entre les opérations correspondant à chaque service d'assainissement doit figurer dans les annexes budgétaires prévues à cet effet dans les documents budgétaires.

## II. Le cadre budgétaire et comptable après le transfert de compétences

#### 11. Faut-il un budget unique dans le cadre de l'intercommunalité pour le suivi des compétences « eau » ou « assainissement » même si des modes de gestion différents coexistaient dans les communes ?

L'enjeu est de savoir pour la communauté de communes nouvellement compétente, s'il convient de maintenir autant de budgets que de modes de gestion, ou si un même budget annexe peut suivre la compétence gérée selon différents modes de gestion.

Sur ce sujet, les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas explicites.

Selon une réponse du ministre du Budget non publiée au journal officiel, il est possible de suivre au sein d'un unique budget l'ensemble de la compétence même s'il existe différents modes de gestion. Toutefois, les flux financiers liés à chacun des modes de gestion doivent pouvoir être identifiés.

En tout état de cause, les services de l'Etat ne semblent pas à être opposés au maintien de plusieurs budgets pour une même compétence si chaque budget retrace un mode de gestion.

## III. Le sort des flux financiers lors d'un transfert de compétences

#### 12. Procédure de clôture et de transfert du budget de la commune

Le transfert d'un service public industriel et commercial (SPIC) se déroule en trois phases :

1. la première étape consiste à clôturer le budget annexe et à réintégrer l'actif et le passif dans le budget principal M14 de la commune ;

2. la seconde étape correspond à la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert ;
3. enfin, les excédents et/ou déficits du budget annexe peuvent être transférés à l'EPCI selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

Référence : [Guide pratique sur l'intercommunalité - 2006 -DGCL-DGFip](#) (pages 297 et suivantes)

### 13. Faut-il transférer les résultats budgétaires du SPIC « Eau » ?

Dans le cadre du transfert des compétences « eau » à une communauté, **le transfert des résultats budgétaires à l'EPCI n'est pas obligatoire.**

En effet, la loi *Engagement et Proximité du 27 décembre 2019* impose le transfert des excédents budgétaires des services d'eau lorsque le schéma de distribution d'eau potable fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné à l'article L.2224-7-1 al. 2 du CGCT (voir les modalités ci-dessous). Dans le cadre d'une convention, adoptée par la communauté et les communes concernées, les élus peuvent déroger à cette obligation en prévoyant un transfert partiel tenant compte de l'état du réseau.

Par ailleurs, les résultats budgétaires du SPIC (excédents ou déficits) peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).

En synthèse, **le transfert des excédents n'est pas obligatoire sauf dans le cas où le réseau transféré présente un niveau de fuite important.**

**Il est conseillé de bien mesurer les incidences financières à ne pas transférer les excédents notamment si la communauté est amenée à réaliser des investissements importants. Dans tous les cas, un accord local sur le sujet est toujours à privilégier. Voir au point 16 les retours de terrain.**

Références : [article L.2224-1 CGCT](#) pour le principe de l'équilibre financier d'un SPIC / [article L.2224-2 CGCT](#) pour l'impossibilité de financement par le budget principal par un budget annexe et les dérogations / sur l'obligation de transfert des excédents : [Conseil d'Etat, 21 novembre 2012, n°346380](#) ; Tribunal administratif de Versailles, 7 mai 2009, n° 0604650 / [article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) / [article L.2224-7-1 du CGCT](#)

### 14. Quelles sont les méthodes de calcul pour appliquer l'obligation de transfert de ces excédents prévu par la loi du 27 décembre 2019 ?

Le 2ème alinéa du VI de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 prévoit le **transfert des excédents budgétaires du service de l'eau** : « *Lorsque le schéma fait apparaître un **taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1**, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf **disposition contraire prévue par convention**. La convention peut prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau* ».

Ces dispositions prévoient donc un transfert automatique des excédents dès lors que le schéma de distribution d'eau potable, devant être transmis par la commune à l'EPCI, fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné à l'article L.2224-7-1 alinéa 2 du CGCT.

Le rendement minimum à atteindre pour ne pas avoir à transférer les excédents du SPIC « eau » est :

- De 85 % pour les communes urbaines ;
- De 65 % à 85 % pour les communes rurales (en fonction de leur situation, un ratio permet d'ajuster le calcul du rendement minimum, soit 65% + (1/5) de l'ILC\*), la DGCL estime que la moyenne est de 70 %

pour les communes rurales (voir réponse ministérielle à la question écrite n° 00487 publiée dans le JO Sénat du 12/07/2012 - page 1537) ;

- De 70 % à 85 % pour les communes qui prélèvent plus de 2 millions de m<sup>3</sup> par an (encore une fois en fonction de leur situation, soit 70 % + (1/5) de l'ILC\*).

\* La diminution du taux de rendement est soumise à une règle de calcul basée sur 1/5 de l'indice linéaire de consommation (ILC) = volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé m<sup>3</sup> / le linéaire de réseaux hors branchements en kilomètres (ce qui correspond au volume moyen d'eau consommée par kilomètre de réseau d'eau).

Références : [article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) / [article L.2224-7-1 du CGCT](#) / [décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012](#)

Dans le cadre d'une convention, délibérée par l'EPCI et les communes, les élus peuvent déroger à ce transfert automatique en prévoyant un transfert seulement partiel en fonction de l'état du réseau.

#### 15. Faut-il transférer les résultats budgétaires du SPIC « assainissement » ?

Il n'existe pas de disposition spécifique concernant les résultats budgétaires du service public d'« assainissement ».

Une liberté existe : les résultats budgétaires du budget annexe « assainissement », qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie par délibérations concordantes entre la commune et la communauté (voir question 13. ci-dessus).

#### Retours de terrain : transfert des excédents et harmonisation tarifaire

Aucune solution n'est réellement imposée par le législateur, et une grande partie de la solution repose sur des accords locaux. Il convient donc d'analyser les enjeux pour chaque solution retenue.

##### Absence de transfert des excédents et des déficits.

| Avantages   | Inconvénients  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La gouvernance financière retenue ne peut être bloquée par une commune qui ne veut pas délibérer.</li><li>• Egalité de traitement entre les communes de toutes tailles.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les recettes résultant du tarif de l'eau et de l'assainissement - <i>constituant les excédents antérieurs</i> - ne sont pas utilisées pour la compétence eau.</li><li>• Les déficits seront résorbés par la fiscalité et non par la tarification des usagers (pour éviter une hausse très importante).</li><li>• Ou bien, les recettes ne permettront pas de financer les investissements futurs et une hausse du tarif plus importante sera nécessaire.</li><li>• <i>Risque contentieux si le réseau fait apparaître des fuites d'eau conformément aux dispositions de la loi 2019</i> : le non-transfert des sommes constituées pour faire</li></ul> |

|   |
|---|
| face aux besoins d'investissements sur les réseaux ou de mise aux normes peuvent susciter un contentieux. |
|---|

**Absence de transfert des excédents et des déficits mais versement par les communes de fonds de concours à l'intercommunalité à hauteur du montant des excédents.**

| Avantages   | Inconvénients   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le versement d'un fonds de concours permet de territorialiser l'utilisation des excédents et de les lier à des investissements par exemple.</li> <li>• Un tel versement peut participer à la maîtrise de l'évolution tarifaire.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant du versement de fonds de concours est soumis à des conditions strictes, à savoir que le montant ne peut excéder le montant financé par l'intercommunalité.</li> </ul> |

**Versement des excédents**

| Avantages   | Inconvénients   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les recettes résultant du tarif de l'eau et de l'assainissement sont utilisées pour la compétence eau et assainissement.</li> <li>• Les recettes permettront de financer les investissements futurs et maîtriser l'évolution tarifaire.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les excédents d'une commune ne sont pas affectés à un projet en particulier mais contribuent à l'équilibre global.</li> <li>• Difficulté de connaître les montants des excédents dans les communes ne disposant pas de budget annexe.</li> </ul> |

**16. Faut-il modifier les attributions de compensation en cas de transfert des compétences « eau » ou « assainissement » ?**

En premier lieu, il convient de rappeler que cette évaluation des charges ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposant de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

En tout état de cause, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évalue essentiellement les recettes et les charges liées à un budget majoritairement financé par la fiscalité. En effet, le fonctionnement de la CLECT est régi par le code général des impôts.

Les attributions de compensation ne sont, en principe, pas modifiées par le transfert, le budget d'un SPIC transféré à l'intercommunalité étant à l'équilibre.

Cependant, en cas de déséquilibre du/des budget(s) annexe(s), la subvention supposée exceptionnelle de fonctionnement versée par la commune (conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT) à son budget annexe ou à un syndicat dont elle est membre peut être considérée comme une charge à transférer à la communauté de communes. **Il conviendra d'examiner cette situation au cas par cas.**

Cette évaluation peut permettre de faire perdurer une contribution par le budget communautaire au SPIC « eau » ou « assainissement » (notamment dans un processus d'harmonisation des tarifs après la prise de compétence

par la communauté de communes), mais il convient de faire attention car les attributions de compensation sont pérennes et les conditions de révision sont strictes.

Références : [article L. 2224-2 du CGCT](#) / [article 1609 nonies C du CGI](#)

### Retour du terrain : la prise en compte des attributions de compensation (AC)

#### **La subvention du budget principal au budget annexe intervient dans une commune de moins de 3 000 habitants qui est autorisée à financer son budget annexe par une subvention du budget principal.**

Cette subvention entraîne une diminution du prix pour l'usager car le coût du service est en partie supporté par le budget principal.

Plusieurs solutions existent :

Première hypothèse : il peut être décidé d'ajuster les tarifs immédiatement applicables sur la commune pour permettre un équilibre du budget annexe de la commune. Par ailleurs, la suppression de la subvention du budget principal de la commune au budget annexe dégagera des marges de manœuvre au sein du budget principal, pouvant ainsi permettre, en contrepartie de la hausse tarifaire, une diminution de la fiscalité.

Seconde hypothèse : la subvention perdue et la communauté verse une subvention au budget eau et assainissement. Alors une révision de l'AC peut avoir lieu. Mais il existe une difficulté : quelques années après le transfert de la compétence, l'EPCI peut décider d'augmenter le tarif et de cesser le versement de la subvention du budget principal au budget annexe, sans revenir sur le montant de l'AC.

#### **La subvention du budget principal au budget annexe intervient dans une commune pour financer les investissements et éviter une hausse des tarifs.**

Dans ces conditions, la subvention du budget principal au budget annexe n'a pas vocation à être pérenne. Or, l'attribution de compensation n'a pas vocation à évoluer dans le temps.

Par conséquent, au lieu d'effectuer une révision de l'attribution de compensation, il peut être envisagé de mettre en place des fonds de concours entre la commune et l'intercommunalité.

#### **La subvention du budget principal au budget annexe permet de financer l'eau pluviale.**

Dans ce cas, le transfert de la compétence facultative « eau pluviale » devrait avoir un impact sur chacune des attributions de compensation des communes prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. En effet, le transfert de la compétence « eau pluviale » (étant un service public administratif) doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation des charges compte tenu du financement de l'eau pluviale par la fiscalité.

Toutefois, cela nécessite d'être bien anticipé car son évaluation est complexe. En effet, la compétence « eau pluviale » n'est pas individualisée au sein d'un compte précis et impose donc une réflexion sur la méthodologie d'évaluation. Il n'existe, en effet, aucune méthodologie précise d'évaluation des charges en l'absence d'une comptabilité spécifique au sein des collectivités locales permettant d'identifier le coût de cette compétence.

Par conséquent, il est préconisé de se référer au ratio de la circulaire du 12 décembre 1978. Selon la circulaire, la participation financière au titre des eaux pluviales pourrait se situer entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau unitaire, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus.

### **17. Le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » a-t-il un impact sur la dotation d'intercommunalité des communautés de communes ?**

Le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ne devrait pas avoir d'impact sur leur dotation d'intercommunalité.

Une disposition défendue depuis des années par l'AMF a été adoptée dans la dernière loi de finances pour 2024 et prévoit la suppression dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes (quel que soit leur régime de fiscalité) de la prise en compte des redevances eau et assainissement.

*Pour rappel* : la loi de finances pour 2019 avait prévu une modification du calcul du coefficient d'intégration fiscale. Le CIF des communautés de communes devait notamment prendre en compte (au numérateur et au dénominateur) les redevances d'assainissement à compter de 2020, et les redevances d'eau potable à compter de 2026. Dans le cas d'une délégation des compétences à un syndicat, le montant des redevances perçues par le syndicat n'aurait été pris en compte au dénominateur du CIF de la communauté de communes mais pas au numérateur, ce qui aurait donc réduit mécaniquement le CIF. Un tel mécanisme remettait en cause les conditions de maintien des syndicats intercommunaux ou mixtes qui interviennent en matière d'eau et d'assainissement. La recherche d'optimisation du CIF n'aurait concerné que les communautés de communes qui exerçaient directement ces compétences et qui ne les avaient pas transférées à un syndicat intercommunal ou mixte.

Référence : [article 240 VI. de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

#### 18. Peut-on verser des fonds de concours ?

Oui, des fonds de concours peuvent être versés entre les communes et la communauté.

Si les conditions régissant le versement d'un fonds de concours et les conditions permettant la subvention d'un SPIC sont réunies, alors un SPIC doit pouvoir être financé par un fonds de concours. (Cf. travaux parlementaires d'une proposition de loi sénatoriale relative au financement du service public de l'assainissement par des fonds de concours en 2013).

Concrètement, lorsqu'une subvention est autorisée pour un SPIC, le fonds de concours peut être versé par une commune à un SPIC.

Pour rappel, les fonds de concours constituent une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI à fiscalité propre, interdisant les financements croisés entre communauté et communes membres. Ainsi, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle comme, par exemple, les terrains, les aménagements et agencements, les constructions, les matériels et outillages techniques, les matériels de transport, les matériels de bureau et informatique, le mobilier, etc.). Attention, un fonds de concours ne peut pas financer un emprunt (frais financiers et capital). De plus, il existe un montant maximum : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Autrement dit, l'EPCI ne pourra pas financer plus de 50 % du projet (hors subventions).

Le fonds de concours est une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI à fiscalité propre : une commune peut - si elle le souhaite - financer une compétence qu'elle ne possède plus via un fonds de concours. La commune n'a pas l'obligation de verser des fonds de concours à la communauté de communes, cela relève d'une décision du conseil municipal (exprimé à la majorité simple).

Référence : [article L. 5214-16 V. du CGCT](#) sur les fonds de concours pour les communautés de communes

**19. Comment sont transférés les emprunts des budgets annexes « eau et assainissement » de la commune à la communauté de communes ?**

Le transfert de compétences relevant de SPIC à l'EPCI emporte la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice de ce service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts.

Selon une position constante de l'administration, s'agissant des emprunts, ce transfert ne pose pas de difficulté dans la mesure où les emprunts affectés à un SPIC sont clairement individualisés dans le budget annexe M4.

Toutefois, dans le cas d'un budget unique « eau » et « assainissement » et d'emprunts globalisés, une répartition entre les futurs budgets annexes « eau » et « assainissement » de l'EPCI doit être opérée.

Même si aucune disposition réglementaire ne vient clarifier la méthodologie de répartition, il est préconisé que la clé de répartition retenue fasse l'objet d'une délibération concordante entre la commune et l'EPCI.

La commune doit notifier à tous ses cocontractants, en particulier à l'établissement bancaire, la substitution qui en découle.

Ceci conduit en pratique à modifier le contrat par avenant, l'EPCI en devenant titulaire.

**20. Les emprunts figurant au budget principal, ayant permis le versement d'une subvention d'équipement aux budgets annexes « eau » et « assainissement » de la commune, doivent-ils être transférés à l'intercommunalité ?**

Il n'y a pas de transfert automatique pour ces emprunts. Il convient de trouver une entente entre les assemblées délibérantes de la commune concernée et l'EPCI sur les transferts de ses emprunts du budget principal.

Cette délibération se fonde notamment sur le XI de l'article 133 de la loi dite « NOTRe ».

Référence : [article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#)

**21. Que deviennent les restes à réaliser du budget de l'eau et de l'assainissement lors du transfert de compétence ?**

Conformément au Guide pratique de l'intercommunalité de 2006 *DGCL-DGFip*, les restes à réaliser, sont transférés directement au budget distinct M4 de l'intercommunalité.

Ils ne figurent en aucun cas dans le budget principal de la commune.

Lors de l'arrêt des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétence, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes relatives à la compétence transférée.

Le procès-verbal de mise à disposition fixe la liste de ces engagements qui sont transférés à la communauté de communes.

Au vu de ce procès-verbal, la communauté de communes intègre à sa plus proche délibération budgétaire concernant le budget annexe M4, les crédits relatifs à ces engagements reçus et donnés, dans lesquels elle est substituée à la commune.

Références : [Guide pratique sur l'intercommunalité – 2006 DGCL-DGFip](#) (page 299) / [article L. 1321-1 du CGCT](#) pour le procès-verbal.



## IV. Le tarif des services de l'eau et de l'assainissement

### 22. Comment est composée la structure du tarif du service de l'eau potable ?

La redevance « eau » se compose généralement :

- d'un abonnement : il s'agit donc d'un montant fixe, il est indépendant du volume d'eau consommé et il sert à financer une partie des charges fixes du service ;
- d'une consommation : il s'agit du montant de la consommation qui est calculé selon le volume d'eau consommée pendant la période de facturation. Ce volume est relevé sur les compteurs d'eau, ou auto-relevé par l'abonné ou à défaut de relevé, estimé par le service.

Le prix du service de l'eau potable prend en compte la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. Cette redevance est perçue par l'agence de l'eau.

Parallèlement, les usagers qui prélèvent directement de l'eau peuvent être soumis à une redevance sur le prélèvement de la ressource en eau.

### 23. Comment est composée la structure du tarif du service de l'assainissement collectif ?

La redevance « collecte et traitement des eaux usées » comprend :

- une part proportionnelle calculée en fonction du volume d'eau consommé,
- une partie fixe destinée à couvrir les charges fixes du service d'assainissement.

Le calcul du prix du service de l'assainissement collectif prend en compte la redevance pour modernisation des réseaux de collecte. Cette redevance est perçue par l'agence de l'eau.

Les collectivités locales peuvent délibérer uniquement sur la part variable et la part fixe de l'eau. L'assemblée délibérante n'a aucun pouvoir sur les parts reversées à l'Agence de l'eau.

### 24. Comment sont déterminées les parts reversées à l'agence de l'eau et qui figurent dans la facture émise par l'exploitant (régie, syndicat ou délégataire) ?

Les redevances perçues par les agences de l'eau sont des recettes environnementales perçues auprès des usagers en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement. Elles sont établies selon les dispositions du code de l'environnement :

- Redevance de pollution de l'eau d'origine domestique (article L. 213-10-3 du code de l'environnement) : son taux est fixé par l'agence de l'eau, dans la limite d'un plafond de 0,5 euro par mètre cube.
- Redevance de modernisation des réseaux de collecte, en cas de raccordement à l'assainissement collectif (article L. 213-10-6 du code de l'environnement) : son taux est fixé par l'agence de l'eau, dans la limite d'un plafond de 0,3 euro par mètre cube.

Références : [article L. 213-10-3 du code de l'environnement](#) / [article L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)



## 25. Qui fixe les tarifs de l'eau et de l'assainissement ?

La personne publique compétente fixe les tarifs à l'échelle de son territoire. Elle peut, dans certains cas, prévoir des zones tarifaires différentes ou des catégories d'usagers différentes.

Pour rappel, les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

## 26. Le tarif voté par l'organe délibérant doit-il obligatoirement disposer d'une part fixe et d'une part variable ?

Il n'existe pas obligatoirement une part fixe.

Par ailleurs, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé un cadre réglementaire afin de limiter la part fixe dans la tarification du service de l'eau (article L. 2224-12-4 du CGCT). Les montants des abonnements domestiques pour les services d'eau potable d'une part, et les services d'assainissement d'autre part, doivent ainsi respecter un plafond et ne pas excéder 30 % du montant (hors taxes et redevances aux agences de l'eau) d'une facture 120m<sup>3</sup>. Ce pourcentage est ramené à 40 % dans le cas de services ruraux.

Concernant la part variable, cette dernière est donc obligatoire. Le montant payé doit être effectué « *en fonction du volume réellement consommé par l'abonné* ». Cette proportionnalité laisse différentes possibilités pour les collectivités locales (prix progressif ou dégressif du m<sup>3</sup> ; prix en fonction des saisons).

**Il existe également des règles dérogatoires très spécifiques pour certaines communes, dans des situations précises. La FAQ ne les développe pas ici.**

Référence : [article L. 2224-12-4 du CGCT](#)

## 27. Qu'est-ce que la « facture de 120 m<sup>3</sup> » ?

La facture 120 m<sup>3</sup> a été déterminée par l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de la collecte et du traitement des eaux usées (ainsi que [la circulaire du 14 décembre 1998](#)). Il s'agit du prix du service toutes taxes comprises pour 120 m<sup>3</sup>. Cette facture fait régulièrement office de référence.

En tout état de cause, l'article L. 2224-12-1 du CGCT interdit la fourniture d'eau gratuite en dehors des bouches et poteaux d'incendie placés sur la voie publique.

Références : [arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](#) / [article L. 2224-12-1 du CGCT](#)

## 28. Peut-on subventionner le budget annexe pour faire baisser le prix de l'eau ?

Il est, en principe, interdit aux communautés de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services d'eau ou d'assainissement.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants :

- dans les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- quelle que soit la population des communautés compétentes, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation

d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- quelle que soit la population des communautés, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par elles ;
- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

De même, la prise en charge des dépenses d'un syndicat chargé de l'exploitation d'un SPIC par un membre ne peut s'effectuer que dans le cadre de cette dérogation.

Cette subvention entre budget principal et budget annexe revêt un caractère exceptionnel.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

Références : [Article L. 2224-2 du CGCT](#) / [réponse ministérielle publiée le 24/01/2008 à une question écrite n° 01106](#) sur la possibilité de subventionner un syndicat en charge d'un SPIC / [Le guide « Les flux financiers réciproques dans le secteur public local » publié par le Comité de fiabilité des comptes locaux en septembre 2018](#) : l'aide « revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée ». (page 35)

## 29. Pourquoi le transfert de compétence devrait-il impliquer une harmonisation tarifaire ?

Le principe d'égal accès au service public et le principe d'égalité de traitement des usagers des services publics font partie des principes généraux du droit arrêtés par le Conseil d'Etat.

Toute collectivité productrice de service public doit appliquer - à service égal - un même tarif pour l'ensemble des usagers du territoire.

Cela concerne les services scolaires (cantines, transports, etc.), les services culturels, (bibliothèques, sport, location de salles polyvalentes etc.), les services funéraires (cimetières, etc.), taxe de séjour, affouages, camping, les SPIC (eau et assainissement), etc.

Cependant, une différence de tarif peut être justifiée si les services publics offerts sont différents.

Par ailleurs, une différenciation de tarifs au sein du territoire peut être justifiée par des modes de gestion différents appliqués sur le territoire des communes fondatrices (notamment dans l'eau et l'assainissement). Cela a été confirmé dans une réponse ministérielle de 2005 pour les regroupements de communautés :

« [...] Cependant, le Conseil d'Etat a admis de longue date que des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles, si l'une des trois conditions suivantes est remplie : une loi l'autorise, il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, les différenciations tarifaires répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service admis (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Par ailleurs, la tarification du service doit constituer la contrepartie réelle des prestations fournies à chaque catégorie d'usagers (CE, 6 mai 1996, district de Montreuil-sur-Seine). Le principe d'égalité devant le service public s'analyse ici dans le cadre de l'intercommunalité. **La recherche d'une gestion unifiée et d'un prix éventuellement unique, ne peut donc qu'être progressive dans le temps, car des obstacles techniques et juridiques existent le plus souvent.** La multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement une disparité des prix sur le territoire communautaire dans un premier temps. Ainsi, le transfert de compétence à un EPCI entraîne la mise à disposition d'équipements variés, qui conduit nécessairement à la réalisation préalable de travaux de rationalisation ou d'amélioration. En conséquence, si la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et

sociale inhérente à la mise en place d'une communauté de communes impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte [...] ».

Il est cependant conseillé de procéder à une harmonisation dans un délai raisonnable de ces tarifs afin d'éviter tout risque de contentieux pour inégalité de traitement.

Références : sur les principes généraux du Droit en ce qui concerne les services publics: [CE, 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore, n° 94511](#) ; [CE, 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, n° 92004](#) / [réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée le 14/07/2005 à la question écrite n° 16484](#)

### 30. Peut-on déroger au principe de l'harmonisation tarifaire ?

Le principe est celui d'une tarification identique pour des catégories d'usagers identiques. La jurisprudence a admis la possibilité d'y déroger et d'avoir des tarifs différenciés, si cette différence **est justifiée notamment par une différence de situation appréciable entre les usagers et une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du SPIC.**

Cette notion n'est pas définie clairement par les textes. Il ressort de la jurisprudence qu'une catégorie d'usagers peut être définie comme « *un ensemble d'usagers placés dans une situation objectivement identique par rapport au service public considéré* » - ménages, agriculteurs, commerces, hôtels...

La fixation de tarifs différenciés est possible s'il existe entre les usagers des différences de situations objectives et appréciables mais aucun principe n'impose toutefois de les traiter de manière différenciée. Cela demeure une faculté.

Ainsi, une différence tarifaire est, par exemple, envisageable à l'échelle d'un service public :

- entre différentes parties du territoire en raison d'une exploitation particulière du service public et d'investissements spécifiques rendus nécessaires : zone touristique, zone de montagne....
- entre usagers selon leurs besoins qui les placeraient dans une situation différente de celles des autres usagers (agricole, industriel, piscine privée, etc.).

Références et illustrations jurisprudentielles :

- arrêts fondateurs du principe de différenciation tarifaire à [CE 10 mai 1974, Denoyez et Chorques](#) : « *cons. que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, a diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ;* »
- zone touristique à [CE, 26 juillet 1996, n° 130363](#) : « *la délibération attaquée a décidé l'institution d'un tarif différent pour les usagers du service résidant dans la partie de la commune dénommée "Narbonne-plage" ; que cette mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique ;* » / [CE, 13 mars 2002, Union fédérale des consommateurs, n°177509](#) (faculté de traitement différencié)
- piscines privées à [CE, 14 janvier 1991, n°73746](#) : « *Considérant que les communes, compte tenu des conditions d'exploitation du service de distribution des eaux et de l'importance des investissements à amortir, peuvent légalement instituer des tarifs de fournitures d'eau potable calculés selon des modalités forfaitaires ; que le principe d'égalité au respect duquel est tenu un service public industriel et commercial, s'apprécie entre usagers placés dans des situations analogues ; que tel n'est pas le cas des usagers disposant d'une piscine privée dont les besoins d'alimentation en eau sont différents de ceux des autres usagers ; que, dans ces conditions, le conseil municipal de Baigneaux a pu, bien que M. X... fut tenu,*

comme tous les habitants de la commune, au paiement du forfait d'eau potable calculé selon le nombre de personnes adultes résidant dans l'habitation et la superficie du jardin, instituer, par la délibération contestée -qui a une portée générale, même si, en l'espèce, elle ne trouve à s'appliquer qu'à un seul usager- une "cotisation annuelle de consommation d'eau pour le remplissage d'une piscine privée" ; »

- Institution d'une zone tarifaire à [CE 22 10 2021 n°436256](#) : « le tribunal administratif a jugé que, compte tenu de cette desserte antérieure par un réseau existant, la délibération litigieuse, en fixant pour ces cinq habitations un tarif de redevance d'assainissement de 0,5 euro par mètre cube d'eau consommée, correspondant au seul coût de fonctionnement des installations déjà existantes, à l'exclusion du coût de remboursement des travaux nécessaires à la création du nouveau réseau d'assainissement collectif de la commune, n'avait pas méconnu le principe d'égalité des usagers devant le service public. »

### 31. Sur quelle durée l'harmonisation tarifaire peut-elle avoir lieu ?

Aucune disposition législative ou réglementaire explicite n'encadre la durée d'harmonisation progressive des tarifs.

Afin de garantir le principe d'égalité des usagers devant le service public, la recherche d'une convergence et d'une harmonisation des tarifs de l'eau ou de l'assainissement doit se faire dans un délai dit « raisonnable » (circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017). Ce délai n'est cependant pas défini et demeure donc à l'appréciation de chaque intercommunalité (réponse ministérielle n°6062 en date du 17/04/2018). Elle doit donc démontrer que l'intérêt général impose une harmonisation progressive des tarifs sur une durée de plusieurs années.

En effet, la collectivité doit démontrer que la hausse brutale du tarif pour l'utilisateur pourrait entraîner une atteinte à l'intérêt général. La durée doit être fixée en fonction de l'impact sur le prix de l'utilisateur.

L'intercommunalité dispose donc d'une liberté importante pour fixer les modalités du lissage. Toutefois, les choix de la collectivité doivent pouvoir être justifiés.

Références : [circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017/ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 17/04/2018 à la question écrite n° 6062](#)

### 32. Le maintien d'une hétérogénéité des tarifs est-elle possible ? Sous quelles conditions ?

A titre liminaire, l'harmonisation n'est imposée qu'au sein d'une même entité juridique. Ainsi, l'harmonisation n'intervient pas de fait à l'échelle communautaire si une partie de la communauté adhère à un syndicat supra-communautaire.

En outre, dans certaines intercommunalités, il est décidé, en lien avec les services de l'État, de maintenir un budget par mode de gestion. La tarification doit alors s'articuler essentiellement avec les obligations budgétaires et comptables.

Dans ces conditions, l'harmonisation tarifaire se heurte à l'obligation d'équilibrer chaque budget.

Par conséquent, une tarification différente par mode de gestion peut intervenir durant une phase de transition.

#### Cas pratique : Retour du terrain sur l'harmonisation tarifaire

À titre liminaire, avant d'évoquer les modalités d'harmonisation tarifaire, il convient d'avoir déterminé la gouvernance budgétaire (nombre de budgets -budget eau en régie, budget eau en concessions ou budget assainissement en affermage, etc. - et les communes concernées par le transfert) et être certain du montant des dotations aux amortissements (notamment en vérifiant que l'ensemble des immobilisations même celles inscrites au compte 23 ont été prises en compte).

En effet, le « *juste tarif* » doit permettre de garantir l'équilibre budgétaire, en particulier l'équilibre de la section de fonctionnement. En outre, l'annuité d'emprunt doit être financée par des ressources propres. Par la suite, il peut exister différentes méthodologies :

**L'application d'une harmonisation tarifaire progressive à l'image de l'harmonisation fiscale prévue par le code général des impôts lors de la fusion de l'intercommunalité.**

| Avantages   | Inconvénients  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune hausse brutale du tarif</li> <li>• Visibilité du tarif sur plusieurs années</li> <li>• Proche d'une méthodologie déjà utilisée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tarif notamment dans les petites communes ne traduit pas le coût réel du service (subvention du budget principal au budget annexe) ou ne permet pas de financer les travaux d'investissement.</li> <li>• Les communes, ayant un tarif très faible et pas illustratif du coût, vont réussir à conserver le tarif bas durant de nombreuses années en le faisant financer par les autres communes.</li> </ul> |

Avant le transfert, le calcul d'un « *juste tarif* » pour chaque commune permet d'équilibrer le budget de la commune en réalisant d'une part, les investissements et d'autre part, en estimant le coût de la structuration du service en fonctionnement. Ce calcul du *juste tarif* permet ensuite d'envisager une harmonisation tarifaire à partir de données validées par la collectivité. Une trop forte hausse du tarif pour une commune peut être limitée par le versement de fonds de concours.

| Avantages  | Inconvénients   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tarifs servant de base à l'harmonisation reflètent le coût du service sur chacune des communes. Ils peuvent être minorés le cas échéant par le versement d'un fonds de concours.</li> <li>• Les spécificités tarifaires sont mises en lumière permettant plus facilement de justifier des différenciations tarifaires.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une étude technique comme un schéma directeur de l'eau doit être réalisée pour objectiver par commune le coût des investissements à réaliser.</li> <li>• Une étude organisationnelle doit être réalisée pour estimer le coût de fonctionnement.</li> </ul> |

## V. La TVA

### 33. Le service de distribution d'eau potable est-il obligatoirement soumis à la TVA ?

L'article 256 B du code général des impôts (CGI) assujettit obligatoirement à la TVA la fourniture de l'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants.

Par conséquent, les communes ou les syndicats de moins de 3 000 habitants sont placés en dehors du champ d'application de la TVA. Néanmoins, ces organismes peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA (article 260 A du CGI).

Références : [article 256 B du CGI](#) / [article 260 A du CGI](#)

### 34. Le service d'assainissement est-il obligatoirement soumis à la TVA ?

En revanche, le service public d'assainissement collectif est placé en dehors du champ d'application de la TVA.

Toutefois, les communes et les EPCI peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA de leurs opérations relatives à l'assainissement collectif, en application de l'article 260 A du CGI.

Référence : [article 260 A du CGI](#)

### 35. La soumission à la TVA a-t-elle un impact pour le budget ?

Les budgets soumis à la TVA ont leurs flux affichés en HT. La récupération de la TVA s'effectue par la voie fiscale. La TVA est payée et collectée mais est sans incidence au niveau budgétaire.

En revanche, pour les budgets qui ne sont pas soumis à la TVA, les dépenses sont affichées dans le budget en TTC. En outre, la TVA grevée sur les dépenses d'investissement et sur certaines dépenses de fonctionnement est récupérable via le mécanisme du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à un taux de 16,404 %.

### 36. La soumission du service à la TVA a-t-elle un impact pour l'utilisateur ?

Il convient de mentionner que l'assujettissement du budget à la TVA entraîne l'application de la TVA dans la tarification et son paiement par les usagers du service.

#### Focus : les taux de TVA

Si le service est soumis à la TVA, un taux de TVA s'applique à la facture d'eau respectivement de 5,5 % pour la part eau et de 10 % pour la part assainissement.  
En Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion, le taux de TVA est de 2,1 % sur l'eau et sur l'assainissement.

## CHAPITRE 3 : organisation de la compétence par l'intercommunalité

### 37. Peut-on avoir plusieurs modes de gestion pour la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement sur le territoire communautaire ?

Oui, il est possible d'avoir des modes de gestion différenciés au sein de la communauté pour un même service public (régie/DSP/prestations de service).

Néanmoins, le principe d'harmonisation des tarifs peut entraîner à terme une harmonisation des modes de gestion.

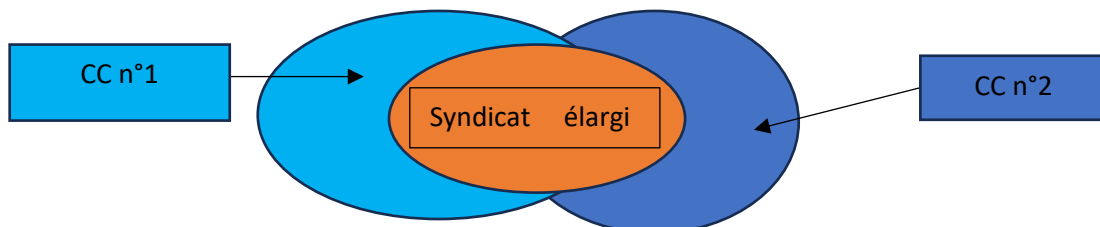
L'harmonisation à terme impliquerait ainsi de respecter les contrats existants, pour rechercher ensuite une unicité du mode de gestion (régie, nouveau contrat sur tout le périmètre après appel à la concurrence, etc.).

Pendant cette période transitoire, il peut être envisagé de passer des contrats de prestations de services ou de marchés publics pour les contrats les plus courts, jusqu'à ce que le contrat le plus long arrive à échéance.

### I. Quel avenir des syndicats après le transfert de compétence ?

Il convient de distinguer deux situations :

1 - Lorsqu'existe un syndicat « élargi » ou supra-communautaire, c'est-à-dire un syndicat composé de communes membres de communautés distinctes ou un syndicat mixte composé de communes membres et d'EPCI ou uniquement d'EPCI.

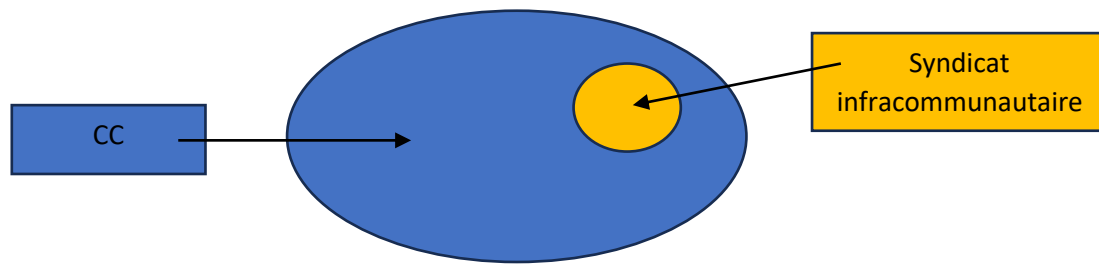


Périmètre du syndicat « élargi », à cheval entre deux communautés

Dans ce cas et au moment du transfert de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes, s'applique le principe de **représentation-substitution** : à la date du transfert à la communauté, celle-ci est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat « élargi » ou mixte. Le syndicat devient, si ce n'est pas déjà le cas, un syndicat mixte et les délégués au sein du comité syndical qui représenteront la communauté sont alors désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux.



2- Lorsqu'il existe un (ou plusieurs) syndicat(s) infracommunautaire(s), composé(s) de communes membres de la même communauté mais qui n'a pas le périmètre de la communauté et dont le périmètre est contenu dans celui de la communauté :



### Périmètre du syndicat infracommunautaire inclus dans la communauté

Dans ce cas et au moment du transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à la communauté de communes, la loi prévoit, en principe, leur dissolution ou la réduction de leurs compétences au bénéfice de la communauté de communes. Cependant la loi « *Engagement et proximité* » de décembre 2019 permet le maintien automatique du syndicat existant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le biais d'une délégation, après accord de la communauté. Cet accord est matérialisé par une convention. Les délégués au comité syndical continuent d'être désignés par le conseil municipal.

Références : [article L. 5214-21 du CGCT](#) pour le principe de la représentation substitution dans un syndicat élargi / [Article 14 IV alinéa 4 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#) pour le maintien des syndicats infracommunautaires / [article L. 5214-16 du CGCT](#) I. pour la possibilité de délégation à un syndicat infracommunautaire / [article L. 5711-1 du CGCT](#) pour la désignation des délégués d'un syndicat mixte

### 38. Peut-on créer un syndicat compétent en matière d'eau ou d'assainissement ?

Les règles classiques relatives à l'évolution de syndicats s'appliquent toujours : les possibilités de fusion, dissolution, création, retrait, etc. demeurent.

Néanmoins, un syndicat infracommunautaire nouvellement créé ne pourrait pas -en l'état du droit- bénéficier d'une délégation de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En effet, le législateur a conditionné l'octroi de la délégation à l'existence du syndicat infracommunautaire délégataire au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Référence : <https://www.amf.asso.fr/documents-peut-on-creeer-un-syndicat-infracommunautaire-en-matiere-deau-en-vue-du-transfert-obligatoire-2026-41626>

## II. Délégation des compétences eau et/ou assainissement

### 39. Peut-on déléguer la compétence « eau » (ou « assainissement ») à une commune ou à un syndicat ?

La loi permet à une communauté de communes compétente de déléguer, par convention, tout ou partie de ces deux compétences au profit d'une commune membre ou d'un syndicat, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.



Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes (délégante). La communauté est responsable et doit exercer un contrôle sur le délégataire.

Attention : il ne s'agit pas d'un retour de compétence par convention.

Référence : [article L. 5214-16 du CGCT](#)

#### 40. Quelles sont les modalités de délégation à une commune ou à un syndicat infracommunautaire ?

Pour la commune, la demande de délégation doit être adressée à la communauté qui dispose alors de 3 mois pour y répondre. Un refus éventuel doit être motivé.

Pour le syndicat infracommunautaire, le principe est son maintien automatique « *par la voie de la délégation de compétence* » (la communauté peut s'y opposer avant le 1er janvier 2026 en ne signant pas de convention).

Cette question mérite d'être envisagée et anticipée le plus tôt possible.

Référence : [article L. 5214-16 du CGCT](#)

#### 41. Qui fixe le prix dans le cadre d'une délégation à une commune ou à un syndicat infracommunautaire ?

La tarification relève du conseil communautaire, organe délibérant de la communauté gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement.

La commune ou le syndicat -délégataire- peuvent toutefois être autorisés à proposer un prix pour l'eau et l'assainissement, si la convention de délégation le prévoit expressément.

#### 42. Quelles sont les modalités budgétaires et comptables d'une délégation ?

Le budget annexe de la commune (M49) est clôturé au moment du transfert. Lors de l'entrée en vigueur de la convention : la commune délégataire ouvre un budget M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces SPIC « au nom et pour le compte de » (comptes de tiers). Les syndicats infracommunautaires n'ont pas obligation de clôturer leur budget annexe M49 qu'il soit avec ou sans autonomie financière.

L'ensemble des biens sont mis à disposition de la communauté de plein droit, la convention ne remet pas en cause cette mise à disposition (PV), qui sera constatée sur le plan comptable.

Référence : [Foire aux questions sur la mise en œuvre de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique instaurant la possibilité, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et/ou assainissement à une ou plusieurs de leurs communes ou à un syndicat infracommunautaire, DGCL, version mise à jour en décembre 2021](#) (page 7) ; Fiche technique « Modalités budgétaires et comptables de mise en œuvre de la délégation de compétence en matière d'eau et d'assainissement des EPCI à fiscalité propre aux communes et aux syndicats infracommunautaires », octobre 2021 (DGCL – DGFIP)

#### 43. Quel est le contenu d'une convention de délégation ?

La loi laisse des marges de manœuvre pour établir les conventions de délégation selon les besoins du territoire et les différents syndicats et communes intéressés : la délégation n'est pas nécessairement identique entre délégataires.

Néanmoins, toute convention doit préciser *a minima* :

- la durée de la délégation (limitée mais renouvelable) ;
- les objectifs en matière de qualité du service rendu, de pérennité des équipements mis à disposition ;
- les modalités d'exécution de la délégation (tarif à instaurer, investissements à mener, situation des biens et personnels, critères...) ;
- les modalités de contrôles de la communauté et les moyens d'évaluation (indicateurs de suivi sur la qualité du service) ;
- les moyens humains (mis à disposition) ;
- les moyens financiers ;
- les modalités de maîtrise d'ouvrage et mandat de recouvrement.

La convention est néanmoins complexe à rédiger et se heurte à des principes comptables figés : l'exercice « *au nom et pour le compte* » de la compétence fait obstacle, selon l'interprétation stricte opérée par les services de l'Etat, à une autonomie financière de la commune ou du syndicat délégataire.

Référence : [article L. 5214-16 du CGCT](#)

#### 44. Que se passe-t-il si la communauté décide de ne pas maintenir le syndicat infracommunautaire par délégation ?

La communauté est alors substituée de plein droit au syndicat de communes inclus dans son périmètre. Le syndicat infracommunautaire est alors dissous ou ses compétences réduites. L'ensemble de ses biens, droits et obligations ainsi que le personnel, affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement sont transférés à la communauté qui se substitue à celui-ci dans ses délibérations et ses actes.

Références : [article L5211-41 2e alinéa](#) en vertu de l' [article L. 5214-21 du CGCT](#)

#### 45. Une communauté peut-elle confier la gestion du service public de l'eau potable (ou celui de l'assainissement) à une commune par convention ?

En dehors de la délégation de compétence, rien n'empêche la communauté et la commune d'établir une **convention de gestion** afin de permettre à cette dernière de gérer le service, notamment la première année du transfert. La mise en place d'un tel dispositif est plus souple qu'une délégation mais ne peut pas être envisagée de manière pérenne.

Référence : article [L. 5214-16-1 du CGCT](#)